

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
99-274

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION D'UN PROJET DE CONSTRUCTION ET D'OCCUPATION SUR LE TERRAIN DES ANCIENS ATELIERS ANGUS, SITUÉ AU NORD DE LA RUE RACHEL, ENTRE LE BOULEVARD SAINT-MICHEL À L'EST ET LES VOIES FERRÉES DU CANADIEN PACIFIQUE À L'OUEST (95-057)

À l'assemblée du 22 novembre 1999, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 2 du Règlement portant approbation d'un projet de construction et d'occupation sur le terrain des anciens ateliers Angus, situé au nord de la rue Rachel, entre le boulevard Saint-Michel à l'est et les voies ferrées du Canadien Pacifique à l'ouest (95-057, modifié), est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« À ces fins, il est permis de déroger aux articles 2, 7, 9, 41, 56, 59, 130, 138 et 601 du Règlement d'urbanisme (R.R.V.M., chapitre U-1). En outre, pour la partie du territoire identifiée par la lettre C au plan joint comme annexe A.1, il est également permis de déroger aux articles 597 et 602 de ce règlement. Pour la partie du territoire identifiée par la lettre A au plan joint comme annexe A.1, il est également permis de déroger à l'article 492. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement s'applique ».

2. Le sous-alinéa a) de l'alinéa 3° de l'article 15 est remplacé par le sous-alinéa suivant:

« a) le traitement des marquises et de l'élément architectural servant à la fois pour l'affichage et pour l'identification de l'entrée principale du bâtiment doit tendre à se conformer aux plans joints à l'annexe I; ».

3. L'article 18.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15 m » par « 20 m ».

4. L'article 18.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **18.5.** L'occupation par un seul établissement d'une partie de l'atelier de locomotives est autorisée, conformément aux plans de l'annexe I, aux fins suivantes :

1° épicerie;

2° usages de la catégorie C.2.

La superficie de plancher maximale est de :

a) 200 m² par établissement pour un usage du paragraphe 2;

b) 500 m² par établissement pour l'usage restaurant, traiteur, visé au paragraphe 2;

- c) 9600 m² pour le seul établissement où l'usage visé au paragraphe 1 est autorisé.

La superficie totale des établissements occupés par un usage visé au paragraphe 2 ne peut excéder 20 % de la superficie totale du bâtiment ».

5. Le paragraphe 3 de l'article 18.10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3° l'aménagement d'une place adjacente à la caserne de pompiers et son encadrement par des rangées d'arbres.

Une partie de la place peut être utilisée à des fins de stationnement pour un maximum de 20 unités; l'aménagement requis pour cette occupation doit être approuvé conformément à la section III du Règlement sur la procédure d'approbation de projets de construction, de modification ou d'occupation et sur la Commission Jacques-Viger (R.R.V.M. chapitre P-7) et aux critères prescrits à l'article 15 du présent règlement ».

6. La section IX.2 de ce règlement est modifiée par l'ajout des articles suivants :

« **18.13.** La hauteur de l'élément architectural servant à la fois pour l'affichage et pour l'identification de l'entrée principale du bâtiment ne doit pas excéder 21,64 m, conformément aux plans joints à l'annexe I.

18.14. La ferme de la charpente du toit de l'axe 37 du bâtiment, située à l'extrémité ouest du stationnement doit être conservée et maintenue en bon état ».

7. Ce règlement est modifié par l'addition , après l'annexe H, de l'annexe suivante :

« **ANNEXE I**

PROJET LOBLAWS

- coupes et élévations partielles
- élévations
- plans rez-de-chaussée & mezzanine
- plan de site - stationnement existant bonifié (avec tour) ».

* Voir dossier S990489106

INFORMATIONS DE BASE

DOSSIER : S990489106

RÉSOLUTION : CO9902773

APPROBATION : s.o.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 novembre 1999

MODIFICATIONS : aucune